

## CHAPITRE XXX

# LES RELATIONS MONÉTAIRES

par

**Alain Pellet**

### Section I. – Introduction

#### § 1. – De la «souveraineté monétaire»...

1. Le droit de battre monnaie (*jus cudendae monetae*) est un attribut essentiel de la souveraineté et tout Etat est libre de mener la politique monétaire de son choix.

Comme l'a rappelé la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), « C'est un principe généralement admis que tout Etat a le droit de déterminer lui-même ses monnaies » (arrêt du 12 juillet 1929, *Emprunts serbes et brésiliens*, série A, n° 20, p. 45). Il en résulte qu'il appartient à chaque Etat de fixer la valeur de sa monnaie et de la modifier ou de réglementer sa circulation. Faute d'accords internationaux en limitant l'exercice, il s'agit d'une « compétence essentiellement nationale » au sens de l'article 2, § 7, de la Charte des Nations Unies.

2. Néanmoins la monnaie est l'instrument normal des transactions, tant commerciales (achats de biens et de services) que financières (achats de titres de propriété ou de créance), non seulement au plan interne mais aussi dans l'ordre international. Sauf à vivre en autarcie ou à se

---

Français; agrégé de droit public et de science politique (1974); professeur à l'Université de Constantine et à l'ENA d'Alger (1975-1977) puis à l'Université de Paris Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris; auteur de nombreux articles et ouvrages en droit international public (notamment, *Le droit international du développement*, 1978; *Droit international public*, 1981; *Le cadre juridique de la vie économique internationale*, 1982; et, en collaboration, traité de *Droit international public*, 3<sup>e</sup> éd., 1986 et la *Charte des Nations Unies - commentaire article par article*, 1985); conseil de la France (affaire *Mortished*), du Nicaragua et du Burkina Faso devant la Cour internationale de Justice; membre suppléant de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; membre de la Commission du droit international des Nations Unies.

---

borner à des opérations de troc, un Etat ne peut donc éviter d'entrer en relations monétaires avec ses partenaires économiques ni empêcher ses nationaux d'en entretenir.

Ainsi, tout Etat est intéressé par la réglementation de ces relations, soit qu'il adopte les règles nationales qu'il entend leur appliquer, soit qu'il ménage, en faveur des pouvoirs bancaires privés, un espace réglementaire transnational, soit enfin qu'il participe « à l'adoption, au niveau international, de décisions visant à résoudre les problèmes (...) monétaires mondiaux, notamment par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées », ce que l'article 10 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats considère comme un droit trouvant son fondement dans le principe de l'égalité souveraine des Etats.

3. Relevant ainsi de trois espaces juridiques distincts — international, national et transnational — le droit des relations monétaires internationales est d'autant plus difficile à appréhender que les Etats, sans que rien les y oblige juridiquement, ont laissé le phénomène des « euro-monnaies » — c'est-à-dire de devises faisant l'objet de prêts à court terme libellés dans des monnaies autres que celle de l'organisme prêteur — prendre un essor très considérable et en ont abandonné la réglementation aux pouvoirs économiques privés.

Le présent chapitre qui est consacré au droit international public des relations monétaires n'est pas concerné par le droit monétaire transnational, mais il convient de ne pas en sous-estimer l'importance; (les euro-devises constituent une masse équivalente à l'ensemble des réserves de change officielles des Etats).

## § 2. — ... au système monétaire international.

4. Durant la période libérale, l'« ordre » monétaire international (à base coutumière) reposait sur deux idées simples : l'or était l'unique mesure de la valeur de la monnaie (étalon-or), mais les Etats étaient entièrement libres de fixer cette valeur comme ils l'entendaient.

Le désordre économique engendré par les deux guerres mondiales et la crise des années 1930 a rendu nécessaire la reconstruction d'un système monétaire plus ordonné et plus réellement international. Ce fut l'objet de la Conférence monétaire et financière de Bretton Woods en 1944.

5. Conclues dans une perspective néo-libérale, les accords du 22 juillet 1944 s'efforcent d'assurer la libre circulation des monnaies, en vue de faciliter les échanges commerciaux internationaux, sous le contrôle d'une organisation créée à cette fin et dotée de pouvoirs étendus : le Fonds monétaire international (FMI).

6. Bien qu'elle eût participé activement aux négociations, l'URSS ne ratifia pas les accords de Bretton Woods et entraîna dans son sillage les démocraties populaires à l'exception de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie (qui fut exclue du FMI en 1954). Toutefois la Roumanie et la Hongrie y ont adhéré et la Pologne, qui s'était retirée de

l'Organisation en 1950, a fait acte de candidature en 1981. De plus, le système monétaire international fonctionnant sous l'égide du FMI a des incidences importantes sur les relations financières et commerciales des Etats membres du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) — qui ont élaboré un système monétaire autonome — avec le reste du monde. Sans que son étude doive être exclusive ce système quasi-universel présente donc un intérêt primordial.

7. La structure du FMI, qui joue un rôle central dans le fonctionnement de ce système, est celle d'une organisation internationale extrêmement classique : un organe plénier, le Conseil des gouverneurs, fixe les orientations générales de sa politique ; un organe restreint, le Conseil d'administration, prend les décisions de gestion courante, et un Secrétariat, ayant à sa tête un Directeur général, met en œuvre les unes et les autres ; à ces trois organes statutaires s'ajoutent les organes subsidiaires que peuvent créer les deux premiers et, en particulier, le Comité intérimaire chargé de surveiller « la gestion et l'adaptation du système monétaire international », et le « Comité du développement » dont le rôle est de faire des suggestions propres à améliorer la situation des pays en développement au sein de ce système.

8. En revanche, le fonctionnement du Fonds, pourtant institution spécialisée des Nations Unies, présente des caractères tout à fait particuliers : il repose entièrement sur le système inégalitaire des quotes-parts.

En entrant au FMI, chaque Etat souscrit à un certain nombre de parts de son capital. Ajustées périodiquement soit individuellement, soit à l'occasion d'une augmentation du capital, ces quotas servent à déterminer d'une part le nombre de voix dont chaque Etat dispose au sein des organes du Fonds et, d'autre part, le montant de l'aide qui peut être octroyée à chacun d'eux et qui ne peut, en principe, dépasser 450 % de la quote-part.

L'inégalité de la répartition du capital du Fonds entre ses Membres (v. tableau n° 1) et, par voie de conséquence, du nombre de voix de chacun d'eux, permet donc à un petit nombre d'Etats industrialisés de jouer un rôle déterminant dans le fonctionnement du système. Ce « verrouillage normatif » est d'autant plus efficace que les décisions de principe doivent être prises, selon les cas, à la majorité de 85 % ou de 70 % des voix.

9. Ainsi contrôlé, le FMI joue un double rôle : il lui appartient d'une part de faire respecter le « code de bonne conduite monétaire » institué par ses Statuts et, d'autre part, d'aider ses Membres qui éprouvent des difficultés pour le mettre en œuvre.

Toutefois, en quarante années, le poids respectif de ces deux fonctions a profondément évolué. Conçue à l'origine comme un simple prolongement de son rôle normatif, l'aide du Fonds a acquis une importance et une autonomie considérables alors même que les règles applicables devenaient moins contraignantes.

## Section II. – La circulation internationale des monnaies.

10. Le système de Bretton Woods imposait aux Etats participants une stricte discipline monétaire fondée sur deux principes simples : la stabilité des taux de change et la convertibilité extérieure des monnaies ; l'or y jouait un rôle fondamental, les parités monétaires étant définies, directement ou indirectement, par rapport au métal jaune. Le premier est aujourd'hui abandonné au profit d'un retour à une large liberté en matière de change ; le second a été maintenu mais le système a été profondément modifié par la « démonétisation » de l'or, en droit, sinon en fait.

### § 1. – La convertibilité des monnaies.

#### A. – L'ABANDON DE LA CONVERTIBILITÉ-OR.

11. Traditionnellement, le système de la convertibilité-or tel qu'il avait existé jusqu'à la Première Guerre mondiale faisait obligation aux banques centrales d'échanger une quantité fixe d'or contre un montant spécifié de monnaie présenté par les particuliers. Abandonné par les principales puissances durant l'entre-deux-guerres (cf. les *Gold Standard Acts* britanniques de 1925 et 1931), ce système faisait l'objet d'une version très édulcorée dans les accords de Bretton Woods, dont l'article IV, section 4. b, disposait qu'« est réputé remplir » ses obligations en matière de change tout Membre du Fonds « dont les autorités monétaires, pour le règlement des transactions internationales, en fait achètent et vendent librement de l'or ».

Limité aux transactions entre banques centrales, purement optionnel et librement révoquant, ce régime n'avait été accepté que par les Etats-Unis d'Amérique, qui y ont renoncé en 1971.

12. Adopté en 1976 et entré en vigueur en 1978, le second amendement aux Statuts du FMI (Accords de Kingston) a consacré en droit la situation de fait ainsi créée en supprimant toute mention de la convertibilité-or.

L'or, qui ne peut plus faire l'objet d'un prix fixe (v. *infra* n° 20) n'est cependant pas entièrement « démonétisé » en ce sens que les nouveaux Statuts laissent subsister la possibilité pour les Etats membres du Fonds d'effectuer entre eux des transactions en or, à condition que celui-ci soit évalué sur la base des prix du marché.

L'or demeure aujourd'hui, en pratique, « le principal instrument de réserve du système monétaire international ».

#### B. – LA CONVERTIBILITÉ DES MONNAIES ENTRE ELLES.

##### a) Entre Etats membres du FMI.

13. La règle générale est posée par l'article VIII, section 2.a, des Statuts du Fonds :

« Aucun Membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, de

Tableau n° 1

**FMI. — LE SYSTÈME DES QUOTES-PARTS  
(NOMBRE DE VOIX DES ÉTATS MEMBRES\*)**

	Nombre de voix	Pourcentage
États-Unis d'Amérique .....	179 433	19,29
Royaume-Uni .....	62 190	6,69
RFA .....	54 287	5,84
France .....	45 078	4,85
Japon .....	42 483	4,57
Arabie saoudite .....	32 274	3,47
...	...	...
Chine .....	24 159	2,60
...	...	...
Maldives .....	270	0,03
Groupe B .....	565 586	60,81
(dont : CEE, y compris l'Espagne et le Portugal) .....	(268 287)	(28,85)
Groupe des 77 (sans la Chine) .....	315 109	33,88
Total .....	930 018	100

\* Au 30 avril 1985. Source : F.M.I., *Rapport annuel 1985*.

restrictions sur les paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.»

Ainsi se trouve assurée, en principe, la liberté de circulation des monnaies, cette disposition imposant leur convertibilité tant interne — c'est-à-dire la liberté pour les résidents d'un Etat membre d'acquérir des devises étrangères — qu'externe — c'est-à-dire la possibilité pour les non-résidents d'échanger librement des devises étrangères contre la monnaie du pays en cause. Du même coup, le contrôle des changes se trouve interdit.

14. Ce principe est cependant assorti de nombreuses limitations et exceptions qui en atténuent la rigueur :

- (i) Il n'est applicable qu'aux paiements courants, c'est-à-dire aux opérations commerciales ou strictement monétaires (crédits à court terme, paiements d'intérêts, etc.) à l'exclusion des transactions financières (v. *supra* n° 2) ; il en résulte que le contrôle des changes sur les mouvements de capitaux demeure licite.
- (ii) Le Fonds peut déclarer « rare » la monnaie d'un Etat dont la balance des paiements est structurellement excédentaire ; dans cette hypothèse, les opérations de change sur cette monnaie peuvent faire l'objet de restrictions (article VII des Statuts) ; cette clause n'a jamais été utilisée jusqu'à présent et il est peu vraisemblable qu'elle le soit à l'avenir.
- (iii) En vertu de l'article VIII lui-même (« ... sans l'approbation du Fonds... »), le FMI peut autoriser des restrictions sur les paiements courants et il use assez largement de cette faculté « pour des raisons de balance des paiements ».
- (iv) Enfin, et indépendamment d'autres exceptions mineures, l'article XIV des Statuts fixe des « dispositions transitoires » largement dérogoires.

15. D'abord conçu en faveur des économies victimes de la Seconde Guerre mondiale, ce régime dérogoire a été pérennisé par les Accords de Kingston, et, dans sa rédaction actuelle, l'article XIV, section 2, autorise « ... les Membres qui auront notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article (à) maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus Membres... »

Il en résulte *a contrario* que le « principe » de convertibilité posé par l'article VIII est optionnel : seuls les Etats qui font une déclaration expresse en ce sens sont tenus de le respecter, les autres demeurent des « pays de l'article XIV ». Si les Etats-Unis d'Amérique et quelques pays d'Amérique latine ont accepté les obligations de l'article VIII dès 1946, ils n'ont été imités par la plupart des Etats d'Europe occidentale qu'en 1961 et par le Japon en 1964. Au 30 avril 1985 tel était le cas de 60 Membres sur les 148 que comptait le Fonds.

Au demeurant, les pays de l'article XIV ne sont pas déliés de toute contrainte en matière de convertibilité. A défaut de l'obligation de résultat pesant sur les pays de l'article VIII, ils assument des obligations de comportement et doivent prendre des mesures propres à assurer la circulation effective de leur monnaie, toute restriction supprimée l'étant définitivement.

*b) Entre Etats membres du CAEM.*

16. Bien que certains Etats membres du CAEM le soient également du FMI (v. *supra* n° 6), cette Organisation a défini ses propres règles en matière de circulation monétaire.

Par un accord en date du 22 octobre 1963, ces Etats ont prévu d'effectuer les règlements multilatéraux de leurs échanges commerciaux en « roubles convertibles » par l'intermédiaire de la Banque internationale de coopération économique (BICE), créée à cette fin (article II).

Défini par un poids d'or fin (à pointe inférieur à un gramme), le rouble convertible ne mérite cependant pas complètement son nom dans la mesure où il constitue un simple numéraire (unité de compte) destiné à faciliter la compensation multilatérale entre les pays membres (à l'exclusion, en principe, de toute transaction avec les Etats non membres, sous réserve de quelques aménagements ultérieurs en faveur des pays en développement); il ne peut être échangé ni contre de l'or ni contre des devises.

## § 2. — Les systèmes de change.

### A. — L'ABANDON DE L'OBLIGATION DE PARITÉ.

17. Dans sa rédaction de 1944, l'article IV des Statuts du FMI imposait aux Membres de celui-ci de définir une parité pour leur monnaie par rapport à l'or, soit directement, soit indirectement par référence au dollar des Etats-Unis d'Amérique « du poids et du titre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1944 », ce que traduisait la très fameuse formule « 35 dollars l'once ».

Ce taux devait être unique, les accords de Bretton Woods prohibant les taux de change multiples, et les Etats devaient, par la suite, veiller au respect de la parité déclarée (sauf pour les opérations à terme).

18. Ce principe de parité n'était cependant pas absolu.

D'une part, l'article V des Statuts autorisait une marge de fluctuation de plus ou moins 1 % par rapport à la parité officielle, cette souplesse relative étant indispensable pour permettre l'intervention des banques centrales sur le marché monétaire.

D'autre part, « stabilité » ne signifiait pas « immutabilité » et les Etats membres pouvaient procéder à des modifications de parité (dévaluations ou réévaluations) mais uniquement pour « corriger un déséquilibre fondamental de la balance des paiements » et à condition d'avoir demandé l'accord du Fonds au moins 72 heures à l'avance.

19. Ebranlé par diverses entorses en 1970, ce système fut considérablement assoupli à la suite des décisions du Président des Etats-Unis, Richard Nixon, du 15 août 1971. Parallèlement à un réajustement général des parités, les accords du Smithsonian Institut du 18 décembre 1971 élargissaient à plus ou moins 4,5 % les marges de fluctuations autorisées.

Juridiquement, il ne s'agissait toutefois que d'un simple *gentlemen's agreement* de nature provisoire. A la suite de la grave crise de février 1973, qui entraîna un flottement de fait des principales monnaies, une réforme radicale était nécessaire; elle fut réalisée par les accords de Kingston de 1976 (v. *supra* n° 12).

#### B. — LA LIBERTÉ DES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE DISPOSITIONS DE CHANGE.

20. Bien qu'elle soit très globale, c'est en matière de dispositions de change que la réforme de 1976-1978 est la plus profonde.

La règle de parité des monnaies est abandonnée au profit d'un retour à une large liberté des Etats, l'article IV des Statuts dans sa nouvelle rédaction ne leur imposant que des obligations fort peu contraignantes. Dorénavant, les Etats peuvent adopter les dispositions de change de leur choix, sous réserve

- (i) de ne pas retenir un système de parité-or
- (ii) de notifier au Fonds les dispositions de change adoptées et leurs modifications éventuelles,
- (iii) de « collaborer avec le Fonds et avec les autres Membres pour assurer le maintien de dispositions de change ordonnées et de promouvoir un système stable de taux de change »; (mais les Statuts, qui prévoient l'éventualité d'« un système généralisé de dispositions de change reposant sur des parités stables mais ajustables », s'ingénient à en rendre l'adoption à peu près impossible);
- (iv) de se soumettre à la « ferme surveillance » du Fonds, qui s'exerce principalement par le biais de « consultations », périodiques ou exceptionnelles, qui portent en fait sur l'ensemble de la situation économique du pays concerné.

Ainsi, contrairement à une idée largement reçue, le second amendement n'institue pas le flottement généralisé des monnaies. Il permet aux Etats de laisser flotter leur monnaie — c'est-à-dire de ne pas intervenir sur le marché pour en contrôler la valeur, mais il ne l'impose pas.

21. En pratique, les Etats profitent largement de cette liberté retrouvée grâce à une large désinternationalisation des règles applicables, ainsi qu'en témoigne la diversité des dispositions de change en vigueur.

Au 30 juin 1985,

— 34 Etats membres du FMI, dont les Etats-Unis d'Amérique, pratiquaient un système de flottement plus ou moins contrôlé;

— 55 avaient établi le taux de change de leur monnaie par rapport à une autre devise (le dollar des Etats-Unis d'Amérique pour 37 d'entre

eux et le franc français pour 14, dans le cadre de la zone franc — v. *infra* n° 49),

- 12 autres par rapport au DTS et
- 31 par rapport à un panier de monnaies autre que le DTS;
- 6 modulaient leur taux de change en fonction d'un ensemble d'indicateurs économiques; et
- les 8 Etats participant au système monétaire européen pratiquaient une politique de change étroitement coordonnée (v. *infra* n° 44s). (Ces statistiques — très évolutives — sont en outre compliquées par la pratique, de la part de certains pays, des taux de change multiples, désormais licite).

22. Dans les transactions entre Etats membres du CAEM, le règlement s'effectue par compensation (*clearing*) multilatérale en roubles convertibles (affectés d'une parité-or théorique) par l'intermédiaire de la BICE, pour les opérations commerciales (v. *supra* n° 16), et par compensation bilatérale, en fonction des taux de change multiples et négociés, pour les opérations non commerciales.

### Section III. — La coopération monétaire.

23. Les Statuts du FMI mettent à sa disposition une panoplie extrêmement diversifiée de sanctions qui vont de l'exclusion à des «représentations» discrètes, en passant par l'inéligibilité à ses ressources, l'imposition de pénalités de retard ou l'établissement de rapports critiques. En pratique, le Fonds n'y recourt guère; (seule la Tchécoslovaquie a été exclue en 1954, Cuba s'étant retiré en 1964 pour éviter une exclusion, et quatre Etats ont été déclarés irrecevables à utiliser les ressources du Fonds: la France de 1948 à 1954, le Kampuchéa depuis 1978 et le Viêt-nam et la Guyane depuis 1985).

Cette rareté des sanctions s'explique: d'une part, elles constituent toujours l'aveu d'un échec et risquent d'inciter l'Etat qui en est l'objet, en aggravant ses difficultés, à s'écarter plus encore du respect des disciplines statutaires; d'autre part et surtout, elles sont le plus souvent inutiles car le FMI dispose de moyens, plus insidieux mais plus efficaces, pour faire respecter les orientations qu'il fixe par les Etats membres: ceci tient à ses pouvoirs de dérogation (v. *supra*, notamment nos 14 s. et 18), de surveillance (v. *supra* n° 20) et d'incitation.

La coopération monétaire réalisée au sein du FMI est complétée par celle prévue dans certains cadres régionaux.

#### § 1. — Dans le cadre du FMI.

24. Pour pouvoir venir en aide à ses Membres en difficulté, le FMI dispose de ressources diverses. Celles-ci sont principalement constituées d'une part par son capital (qui est d'environ 90 milliards de DTS depuis

la huitième révision générale des quotes-parts entrée en vigueur en 1983) et, d'autre part, par des emprunts contractés auprès de certains Etats membres ou de leurs institutions financières, auxquels s'ajoutent les ressources potentielles au titre des accords généraux d'emprunt, par lesquels 11 pays industrialisés s'engagent, depuis 1962, à mettre à la disposition du Fonds des montants déterminés de leur monnaie nationale en cas de besoin (pour un total de 18 milliards de DTS depuis 1983); (ces accords ont été mis en œuvre neuf fois jusqu'en 1978 et ne l'ont plus été depuis lors). En outre, le FMI peut créer des instruments de réserve qu'il alloue à ses Membres: les droits de tirage spéciaux (DTS).

Depuis l'adoption du second amendement, les transactions et opérations du Fonds sont effectuées par l'intermédiaire de deux « Départements » distincts: le Département général, auquel participent tous les membres, et celui des DTS, auquel la participation est facultative mais qui regroupe tous les pays membres depuis que le Koweït a fait la déclaration prévue en 1980.

#### A. — LES TRANSACTIONS ET OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT GÉNÉRAL.

25. Contrairement à une banque, le FMI ne consent pas de découvert, n'accorde pas de crédits et ne fait pas de prêts. Il se borne à vendre aux Etats qui en ont besoin des devises et des DTS en échange de leur monnaie nationale. On appelle cette opération un « tirage » ou un « achat ».

Prévus par les Statuts, les tirages sont règlementés par eux en ce qui concerne la politique des tranches, qui constitue la base de l'aide que le Fonds peut accorder à ses Membres. Cependant, sous la pression de ceux-ci et, particulièrement, des pays en développement, de nouvelles facilités, y ont été ajoutées depuis 1963. Ce sont les « politiques spécifiques ».

##### a) *La politique des tranches.*

26. En entrant au FMI, chaque Etat souscrit à une part du capital (v. *supra* n° 8), dont il verse intégralement le montant, pour partie en devises ou en DTS (en or avant 1978), pour partie en monnaie nationale. Les règles auxquelles sont soumis les tirages sont très différentes selon qu'elles ont ou n'ont pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de l'Etat membre concerné à un montant supérieur à celui de sa quote-part.

27. Lorsque tel n'est pas le cas, les Etats ne font pas appel à l'aide du FMI; ils puisent dans leurs propres réserves. C'est pourquoi le Fonds ne peut « opposer d'objections aux demandes d'achat dans la *tranche de réserve* » (article V, section 3.c, des Statuts).

Ces tirages sont réputés « inconditionnels » en ce sens qu'ils ne sont subordonnés ni au paiement d'une commission, ni à une obligation de rachat, ni au respect de conditions particulières, propres à chaque achat. Comme toutes les transactions des Etats membres avec le Fonds, ils doivent cependant concourir aux objectifs généraux du FMI et répondre au critère du « besoin »: pour les effectuer, le « tireur » doit déclarer « que

la situation de sa balance des paiements ou de ses réserves ou l'évolution de ses réserves, rend l'achat nécessaire » (article V, section 3.b); mais le Fonds n'est pas appelé à en apprécier la réalité *a priori*.

28. Il en va différemment s'agissant des achats dans les *tranches de crédit*, c'est-à-dire de ceux qui ont pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie nationale de l'Etat tireur à plus de 100 % de la quote-part (et jusqu'à un maximum de 200 %).

Ces tirages, qui sont soumis au paiement de commissions et à une obligation de rachat dans un délai de trois à cinq ans, sont en outre subordonnés à la *conditionnalité* du Fonds, c'est-à-dire au respect des « politiques économiques que le Fonds souhaite voir suivre par les pays membres pour qu'ils puissent utiliser les ressources du Fonds »<sup>1</sup>.

Ces conditions particulières sont de plus en plus strictes à mesure que l'on s'approche du montant maximum des tirages autorisé dans le cadre de la politique des tranches.

29. Dans la première tranche de crédit (25 % de la quote-part), le Fonds a une politique libérale (définie en 1955) et se contente d'assurances générales données par le tireur, sans subordonner son aide à des critères précis.

Il en va différemment dans les trois branches supérieures de crédit : les tirages y sont subordonnés à l'obtention et au respect d'un *accord de confirmation* (ou « assurances de tirage » ou « arrangement *stand-by* ») qui constitue l'instrument juridique de la conditionnalité.

Conformément à la définition qu'en donne l'article XXX.b des Statuts,

« par assurances de tirage, il faut entendre une décision par laquelle le Fonds donne à un Membre l'assurance qu'il pourra, conformément à ladite décision, effectuer des achats (...) pendant une période spécifiée et jusqu'à un montant spécifié ».

Il s'agit donc de décisions unilatérales du FMI — et non de traités internationaux, alors même que l'Etat concerné indique dans une « lettre d'intention », la politique économique qu'il se propose de suivre ; mais ce document, distinct de l'accord de confirmation, ne lie pas juridiquement son auteur.

30. L'accord de confirmation permet au Fonds de mettre en pratique, concrètement, la conditionnalité tout en préservant une certaine souplesse de son action ; ceci grâce à la combinaison de trois techniques.

En premier lieu, l'accord de confirmation énonce des « critères de réalisation », objectifs quantitatifs précis que l'Etat membre doit atteindre dans des délais déterminés de façon à permettre au Fonds d'apprécier la mise en œuvre effective de la politique d'ajustement prévue.

L'efficacité des critères de réalisation est garantie par la seconde technique mise en œuvre, celle de l'échelonnement. Les sommes prévues ne sont, en effet, pas mises à la disposition du tireur d'un seul coup et le Fonds n'effectue les autres versements que si les critères prévus sont

1. GOLD. J., *La conditionnalité*, brochure FMI n° 31-F, 1979, p. 2.

réalisés. Si tel n'est pas le cas, l'exécution de l'accord de confirmation est suspendue pour consultations, en vue de l'établissement éventuel de nouveaux critères.

Ceci constitue l'une des manifestations de la troisième technique utilisée, celle de l'adaptation continue, qui est mise en œuvre même en l'absence de tout désaccord entre le FMI et l'Etat tireur car les critères de réalisation, toujours fixés pour des durées assez courtes (en général six mois), doivent être redéfinis périodiquement (les accords de confirmation s'étendant entre un et trois ans).

*b) Les politiques spécifiques.*

31. Indépendamment des critiques générales auxquelles l'aide du Fonds peut être soumise (v. *infra* n° 34), la politique des tranches présente un double inconvénient : d'une part, elle est limitée dans son ampleur par le plafond de 200 % de la quote-part ; d'autre part elle est indifférenciée et ne prend pas en considération les causes particulières des difficultés rencontrées par les Etats membres.

Pour y remédier, le FMI a multiplié les politiques spécifiques destinées à permettre aux Etats membres d'effectuer des tirages pour surmonter des problèmes déterminés de balance des paiements, l'encours total des achats effectués par un Etat (dans le cadre de la politique des tranches et des politiques spécifiques) ne pouvant cependant dépasser un pourcentage spécifié de la quote-part (450 % en principe depuis 1985).

32. Le schéma général de ces facilités est identique à celui de la politique suivie par le Fonds à l'égard des achats dans les tranches de crédit : les tirages effectués par les Etats sont soumis à une obligation de rachat, au paiement d'une commission (ou d'un intérêt si la facilité est financée par des ressources empruntées) et à la conditionnalité, en général par le biais d'accords de confirmation (ou d'instruments équivalents : les accords élargis).

Certaines de ces facilités sont permanentes, d'autres sont (ou ont été) temporaires ; certaines sont statutaires, d'autres sont prévues par des décisions des organes du FMI ; certaines sont financées par les ressources ordinaires du FMI, d'autres par voie d'emprunt (v. tableau n° II).

33. En outre le FMI administre un certain nombre de comptes spéciaux, juridiquement distincts du Fonds, dont seuls peuvent bénéficier les pays en développement, et qui fonctionnent (ou ont fonctionné) en dehors du système de base du FMI car ces facilités ne se traduisent pas par de nouveaux droits de tirage mais par des crédits à des conditions avantageuses ou par des bonifications d'intérêts (v. tableau n° II).

34. Les politiques d'aide du Fonds à ses Membres en difficulté font l'objet de très vives critiques de la part d'un nombre important d'Etats.

Il n'est pas douteux que le FMI fait parfois figure de bouc-émissaire commode pour présenter aux opinions publiques des politiques impopulaires et que la rareté des ressources disponibles rend la conditionnalité indispensable.

En pratique celle-ci traduit cependant inmanquablement la plus

stricte orthodoxie libérale, dont le Fonds, apparemment peu soucieux des retombées sociales des politiques qu'il préconise, s'est fait le gardien vigilant. Au surplus, s'il peut être discutable, en droit, de dénoncer l'ingérence du FMI dans les affaires intérieures des Etats membres — ceux-ci ne sont pas tenus d'accepter les solutions retenues ni de respecter la conditionnalité —, il n'en reste pas moins que le Fonds dispose de moyens de « persuasion » particulièrement efficaces, surtout à l'égard des pays en développement devenus, au cours des dernières années, les principaux « bénéficiaires » de ses ressources. Cette efficacité est accrue par le fait que, bien souvent, l'obtention d'un accord de confirmation est la condition *sine qua non* de nouveaux crédits bancaires ou du rééchelonnement de la dette.

#### B. — LES TRANSACTIONS ET OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DES DTS.

35. Les DTS constituent la principale innovation apportée par le premier amendement aux Statuts du FMI (accord de Stockholm de 1968, entré en vigueur le 28 juillet 1969).

Ayant vocation aux termes des articles VIII, section 7, et XXII, à devenir le « principal instrument de réserve du système monétaire international », les DTS s'analysent, comme leur nom l'indique, en une faculté supplémentaire ouverte aux Etats participants de procéder à des tirages. Mais, à la différence des tirages ordinaires, ces achats consistent en l'échange d'une monnaie scripturale, allouée par le FMI aux Etats, contre des devises fournies non par le Fonds lui-même mais par un Etat désigné par lui.

36. A l'origine, la valeur des DTS avait été fixée par un poids d'or fin et était déterminée par la formule « 35 DTS l'once ».

Depuis juillet 1974, une nouvelle méthode d'évaluation reposant sur le système du « panier » a été retenue : la valeur du DTS, calculée chaque jour, est déterminée, depuis 1981, en fonction de l'évolution des taux de change de cinq monnaies (le dollar des Etats-Unis d'Amérique, le mark, le franc français, la livre sterling et le yen), affectées chacune d'un coefficient de pondération.

##### a) L'allocation de DTS.

37. Aux termes de l'article XVIII, section 1.a, des Statuts, « Dans toutes ses décisions relatives aux allocations (...) de DTS, le Fonds s'efforcera de répondre au besoin global à long terme (...) de compléter les instruments de réserve existants d'une manière propre à faciliter la réalisation de ses buts et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien que l'excès de la demande et l'inflation dans le monde. »

En d'autres termes, il s'agit de répondre au besoin de liquidités nécessaires pour assurer le financement du commerce mondial.

38. Le respect de ces conditions de fond est, en principe, garanti par la procédure assez lourde prévue par les Statuts, qui se déroule en quatre étapes :

**Tableau n° 2**  
**LES POLITIQUES SPÉCIFIQUES DU FMI \*)**

Facilité	Création, modification, expiration	Objectifs	Montant maximum	Conditionnalité	Origines des ressources
Mécanisme de financement compensatoire	1963 facilité permanente revue en 1966, 1975, 1979, 1981 et 1984	baisse conjoncturelle des recettes d'exportations ou du montant des envois de fonds des travailleurs migrants ou des recettes des voyages	83 % de la quote-part **	test de coopération peu contraignant (un peu plus strict au-delà de 50 % de la quote-part	ressources ordinaires du FMI
Facilité céréalière	1981 prorogée en 1985 (4 ans renouvelables)	excédent du coût des importations de céréales	83 % de la quote-part	id.	id.
Mécanisme de financement des stocks régulateurs	1969 facilité permanente	contribution des Etats aux opérations des stocks régulateurs régis par les accords de produits de base	45 % de la quote-part	très limitée (ne concerne que les conditions que doit remplir le stock)	id.
Mécanisme élargi de crédit	1974 facilité permanente, assouplie en 1979	difficultés structurelles de balance des paiements	140 % de la quote-part, mais dépassement possible	stricte — accord élargi — programme très concret et précis — critères de réalisation — échelonnement	id. pour environ la moitié et ressources empruntées pour le reste
Mécanisme pétroliers	1974-1975 et 1975-1976	difficultés de balance des paiements du fait du renchérissement des importations pétrolières	1974 : 75 % de la quote-part ou montant du déficit imputable à l'augmentation du prix du pétrole ; 1975 : 125 % de la quote-part ou 85 % du coût supplémentaire	1974 : présentation d'« intentions générales » et consultations ; 1975 : présentation d'un programme mais ni critères ni échelonnement	emprunts

Compte de bonification du mécanisme pétrolier	1975-1983	allègement des charges résultant du recours au second mécanisme pétrolier	—	(ce mécanisme n'a bénéficié qu'aux pays en développement)	compte spécial distinct, alimenté par des contributions volontaires
Fonds fiduciaire	1976-1981	aide supplémentaire en matière de balance des paiements aux pays à faible revenu	prêts proportionnels à la quote-part	très libérale (égale à celle de la 1 <sup>re</sup> tranche de crédit) ; prêts et non tirages ; intérêt 0,5 % par an	compte spécial distinct alimenté par les bénéfices dégagés par la vente d'1/6 du stock d'or du Fonds
Mécanisme de financement supplémentaire (facilité Witteveen)	1977-1983	aide structurelle supplémentaire	système complexe — 140 % de la quote-part mais dépassement possible	stricte (égale à celle des tranches supérieures de crédit)	emprunts-combinés avec les ressources ordinaires
Politique d'accès élargi	1981 réexaminée et prorogée en 1984	id.	115 % de la quote-part par an. Limite cumulative : 450 % de la quote-part	id.	emprunts
Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire	1980-1988	allègement des charges résultant du recours au mécanisme de financement supplémentaire	—	(ce mécanisme ne bénéficie qu'aux pays en développement)	compte spécial distinct alimenté par le remboursement et les intérêts au titre du Fonds fiduciaire : prêts

\* Données à jour au 30 avril 1985.

\*\* 105 % si cumul avec la facilité céréalière.

- (i) le Directeur général doit s'assurer qu'une allocation de DTS « recueille un large appui de la part des participants » ;
- (ii) si tel est le cas, il peut faire une proposition formelle en ce sens ;
- (iii) à laquelle le Conseil d'administration doit s'associer ;
- (iv) la décision finale est prise par le Conseil des gouverneurs à la majorité de 85 % des voix.

En principe, les allocations sont décidées pour des périodes de base de cinq ans et effectuées par fractions tous les ans mais le Fonds peut raccourcir les périodes de base. Chaque Etat reçoit un montant de DTS proportionnel à sa quote-part, et, bien que ceci constitue l'une de leurs revendications principales, les pays en développement n'ont pas obtenu qu'un « lien » soit établi entre leurs besoins et les allocations de DTS par le biais d'allocations préférentielles en leur faveur.

Les DTS peuvent être annulés dans les mêmes conditions.

39. Le Fonds a, jusqu'à présent, décidé de procéder seulement à deux allocations de DTS, pour des périodes de base de trois ans chacune, en 1969 et en 1979, pour un montant total d'environ 21 milliards, ce qui est fort loin de faire du DTS le « principal instrument de réserve » du système monétaire international. Aucune annulation n'a été décidée à ce jour.

#### b) *L'utilisation des DTS.*

40. Les institutions détentrices de DTS (Etats et certaines organisations financières internationales) peuvent effectuer librement entre elles des transactions par accord, mais elles n'y sont pas tenues. Au surplus, bien que le FMI s'efforce d'encourager l'utilisation des DTS dans les opérations entre autorités publiques (politique de « renforcement des DTS »), ceux-ci sont inutilisables dans les transactions auxquelles participent des personnes privées.

Pour pallier cet inconvénient, il a fallu prévoir la « convertibilité » des DTS, ce que fait l'article XIX, section 5.a, des Statuts :

« Afin de garantir que les participants seront en mesure d'utiliser leurs DTS, le Fonds désignera les participants appelés à fournir de la monnaie contre des montants spécifiés de DTS. »

Un Etat ainsi désigné ne peut se récuser mais le Fonds ne peut désigner un participant si les avoirs de celui-ci en DTS dépassent 300 % de son allocation cumulative nette (c'est-à-dire du total de ses allocations, diminué des annulations éventuelles).

41. Le participant désigné est tenu de fournir, en échange des DTS qu'il reçoit, de la « monnaie librement utilisable », concept qui a été substitué par le second amendement à celui de « monnaie effectivement convertible », et que l'article XXX.f définit ainsi :

« Par monnaie librement utilisable, il faut entendre la monnaie d'un Membre dont le Fonds décide que (i) elle est, en fait, largement utilisée pour régler des transactions internationales et (ii) elle est couramment traitée sur les principaux marchés de change. »

Seules les cinq monnaies servant à déterminer la valeur du DTS (v. *supra* N° 36) ont été reconnues répondre à ces critères.

42. L'utilisation des DTS est inconditionnelle en ce sens que si, comme les tirages dans la tranche de réserve (v. *supra* n° 27), elle doit respecter le critère du besoin et les objectifs généraux du FMI, celui-ci ne peut apprécier la réalisation de ces conditions qu'*a posteriori*.

En revanche, à la différence de ce qui se produit pour les tirages dans la branche de réserve, le participant qui détient un montant de DTS inférieur à son allocation cumulative nette (donc qui a utilisé ses DTS) doit payer une commission tandis que celui qui détient des DTS en plus de son allocation reçoit un intérêt. Le taux de celui-ci (et de la commission) est calculé en fonction du taux pondéré des intérêts versés sur les titres à court terme sur le marché des cinq Etats dont la monnaie sert à déterminer la valeur du DTS (v. *supra* n° 36).

Depuis 1981, l'obligation de reconstitution partielle de leurs avoirs en DTS par les Etats tireurs, prévue par l'article XX, section 6, des Statuts du Fonds, a été supprimée.

## § 2. – Dans des cadres régionaux.

43. Bien que le FMI constitue, très évidemment, le cadre privilégié de la coopération monétaire entre la grande majorité des Etats du monde, il en est de nombreux autres.

Cependant, pour de multiples raisons, la coopération monétaire entre pays en développement est demeurée embryonnaire malgré des tentatives (cf. le Fonds monétaire arabe), sauf lorsqu'elle se fonde dans un cadre plus large (zone franc). A l'inverse les expériences de coopération monétaire (et, la plupart du temps, financière) entre pays industrialisés ont été multipliées.

Faute de pouvoir les étudier toutes, on se bornera ci-après à en évoquer trois exemples: le système monétaire européen, les « zones monétaires » et le « système CAEM ». Mais ceci ne doit pas conduire à sous-estimer l'importance d'autres cadres de coopération comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou la Banque des règlements internationaux (BRI). De plus, la coopération non institutionnelle entre Etats ou entre banques centrales, sur une base bilatérale ou multilatérale, joue un rôle essentiel dans la régulation des relations monétaires internationales.

### A. – LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN.

44. En matière monétaire, le Traité de Rome créant la Communauté économique européenne (CEE) n'impose guère aux Etats membres qu'une obligation très générale de consultation au sein d'un Comité monétaire, créé par son article 105. Mais l'article 107 invite à aller plus loin en prévoyant que « chaque Etat traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun ». Par ailleurs, la liberté de

circulation des capitaux instituée par le traité, le concours mutuel prévu par l'article 108 et, surtout, les exigences de la politique agricole commune, y poussaient également.

Remplaçant le mécanisme de coopération monétaire connu sous le nom du « serpent et du tunnel » institué en 1972, un nouveau système monétaire européen est entré en vigueur le 13 mars 1979.

45. Il est caractérisé par la création de l'ECU (*European Currency Unit*), qui prend la suite de l'UCE (unité de compte européenne) dont la valeur correspond à la somme des valeurs des monnaies des Etats membres (livre sterling incluse), pondérées en fonction de l'importance de leur produit national brut et de leur commerce extérieur.

L'ECU est à la fois une unité de compte et un moyen de règlement pouvant être utilisé dans les opérations entre les banques centrales des pays participant au système (les six membres fondateurs, le Danemark et l'Irlande). Ceci est possible du fait du dépôt par ceux-ci, auprès du Fonds européen de coopération monétaire (FECOM), de 20 % de leurs avoirs en or et en devises sous formes d'accords renouvelables de *swap* (facilités de découvert).

46. Chaque Etat définit la valeur de sa monnaie par rapport à l'ECU ; c'est cette valeur que l'on appelle le « taux pivot » à partir duquel il est possible de définir des parités théoriques entre les monnaies des Etats membres prises deux à deux.

Les marges de fluctuation admises sont définies à partir de ces taux pivots bilatéraux. Elles sont fixées à plus ou moins 2,25 % sauf pour la lire italienne (6 %). Dès que ces marges sont atteintes, la banque centrale de l'Etat considéré doit intervenir. Mais à cette obligation juridique s'ajoute une « présomption » d'action (selon les termes de la résolution de Bruxelles du Conseil européen du 5 décembre 1978) lorsque la valeur relative d'une monnaie par rapport à l'ECU atteint un « seuil de divergence » fixé selon des formules compliquées et variables d'un Etat à l'autre. (C'est ce système de « clignotant » qui a valu au système d'être qualifié de « serpent à sonnette »).

47. Ce système complexe et raisonnablement efficace (mais il n'a pas été possible de passer à la seconde étape envisagée par la résolution précitée de 1978) est complété par le renforcement de mécanismes d'assistance bilatéraux mais fonctionnant sous l'égide de la CEE :

- crédits sur 45 jours (institués en 1972) ;
- soutien monétaire à court terme (9 mois), en partie automatique (institué dès 1970) ;
- concours financier à moyen terme (pour un maximum de 5 ans), en application de l'article 108 du traité (institué en 1971) et ;
- « actions parallèles » (prêts à des conditions de faveur [6 %] destinés à aider l'Irlande et l'Italie à adapter leurs économies aux nouvelles conditions de l'Europe monétaire — institués en 1978).

## B. — LES ZONES MONÉTAIRES.

48. Au sens strict de l'expression, une zone monétaire est caractérisée par

- la transférabilité illimitée des monnaies des Etats membres, librement convertibles entre elles à des taux fixes ;
- la liberté de circulation des capitaux à l'intérieur de la zone ;
- un contrôle des changes unique ;
- la mise en commun des réserves de change.

En revanche, dans l'affaire relative aux *droits des ressortissants américains au Maroc*, la Cour internationale de Justice (CIJ) ne semble pas avoir admis que l'existence d'une zone monétaire pouvait avoir des implications douanières et commerciales (arrêt du 27 août 1952, *Rec.* p. 186).

L'existence d'une telle zone n'en constitue pas moins la traduction monétaire de la domination économique qu'exerce l'Etat dont la monnaie joue le rôle principal sur les autres Etats qui la constituent.

49. En droit positif, c'est sans aucun doute la zone franc qui réunit les caractéristiques se rapprochant le plus des principes généraux rappelés ci-dessus (n° 46). Instituée en 1939 et réunissant alors la France et les territoires qu'elle administrait, elle est devenue, en 1960, un mécanisme de coopération monétaire entre la France et ses anciennes colonies, les réformes de 1972-1974 ayant élargi quelque peu les compétences monétaires de ces derniers Etats.

La zone franc, qui regroupe quinze Etats, fonctionne actuellement sur le fondement des principes suivants :

- fixité totale des taux de change ;
- convertibilité illimitée tant pour les transactions courantes, que pour les mouvements de capitaux ;
- contrôle commun des changes et ;
- réglementation des réserves de change, les Etats membres devant conserver au moins 65 % de francs français dans leurs réserves officielles et la France leur accordant pour les 35 % restant une garantie de change.

Pour permettre le fonctionnement de ces mécanismes, chaque Etat membre verse l'essentiel de ses disponibilités, sur un compte d'opérations ouvert auprès du Trésor français. En échange, celui-ci met à sa disposition les sommes nécessaires à ses règlements extérieurs ; (dans les faits, l'ancienne puissance coloniale conserve ainsi un droit de regard non négligeable sur ces derniers et, plus généralement, sur l'ensemble de la politique monétaire des autres Etats de la zone).

Par ailleurs, la coopération monétaire et financière entre chacun des deux groupes d'Etats africains, membres de la zone est particulièrement poussée : deux banques centrales d'émission sont communes aux Etats d'Afrique centrale d'une part, d'Afrique de l'Ouest d'autre part. Dans le cadre de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA), ces derniers ont, en outre, créé, en 1973, une banque de développement.

50. Par contraste avec la zone franc, la zone sterling, qui avait

toujours été moins centralisée et reposait sur de simples accords informels, a cessé d'exister en fait en 1967, lorsque le Royaume-Uni procéda à une dévaluation unilatérale de la livre, et en droit en 1972.

Pour sa part, la « zone dollar » n'a aucune réalité juridique ; elle existe cependant en fait, dans la mesure où de nombreux Etats ont décidé, unilatéralement, de définir la valeur de leur monnaie par rapport à celle des Etats-Unis (v. *supra* n° 21).

### C. — LE « SYSTÈME CAEM ».

51. Juridiquement la « zone rouble » ne mérite pas davantage ce nom : en dépit d'une transférabilité limitée, les monnaies n'y sont pas convertibles (v. *supra* nos 16 et 21) et la circulation des capitaux y est soumise à de strictes contrôles des changes nationaux.

En revanche, les Etats parties aux Statuts de la BICE (v. *supra* n° 16), peuvent déposer auprès de celle-ci une partie de leurs réserves en or ou en devises (ces dépôts portent intérêt), et recevoir d'elle des crédits diversifiés, à court, à moyen et à long termes assortis de conditions de faveur :

- crédits de *clearing* (un mois en moyenne) ;
- crédits saisonniers (un an au maximum) ;
- crédits pour retards dans la livraison de marchandises (un an au maximum, taux majoré) ;
- crédits pour augmentation exceptionnelle des échanges (un an au maximum) ;
- crédits destinés à faire face à un déséquilibre exceptionnel des échanges commerciaux (durée variable) ;
- crédits d'investissement (v. l'article 6 de l'accord concernant les règlements multilatéraux en roubles convertibles, 1963).

52. L'évolution du droit des relations monétaires internationales au cours des quarante dernières années est doublement paradoxale.

En premier lieu, alors que, globalement, le droit international applicable aux relations économiques se fait plus dense, plus précis, plus contraignant, l'inverse se produit en matière monétaire : on peut y constater une véritable « désinternationalisation » des normes, au moins dans le cadre quasi-universel du FMI, les Etats recouvrant, en apparence des compétences extrêmement larges pour « déterminer eux-mêmes leurs monnaies » (v. *supra* n° 1), individuellement ou sur une base régionale.

En second lieu, ce désengagement du droit international dans le domaine monétaire ne s'est pas accompagné, comme on aurait pu le penser, d'une diminution de la pression extérieure exercée par les institutions monétaires, et d'abord par le FMI, sur la vie économique nationale. Bien au contraire : profitant de la dilution du code de bonne conduite monétaire de Bretton Woods, le Fonds utilise le pouvoir d'aide que lui confèrent ses Statuts pour imposer aux Etats, au cas par cas, des politiques économiques dépassant très largement le strict domaine monétaire.

De plus en plus mal acceptée par les Etats en développement, cette

évolution rend particulièrement indispensable une profonde réforme du système monétaire international qui, malgré quelques signes encourageants, demeure cependant très hypothétique.

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Outre les irremplaçables *Brochures du FMI* portant en général sur l'analyse de problèmes monétaires spécifiques et dont la plupart ont été rédigées par sir Joseph GOLD, v.

Carreau, D., *Souveraineté et coopération monétaire internationale*, Cujas, Paris, 1970, 530 p.  
— *Le système monétaire international, aspects juridiques*, Armand Colin, Paris, 1970, 398 p.

— « Les zones monétaires internationales », *Mél. Mann*, 1977, p. 672 s.

CNUCED, *Le système de paiements multilatéral en roubles transférables des pays membres du CAEM*, 19 avril 1977, TD/B/AC.23/5.

Gold, J., *Selected Essays — Legal and Institutional Aspects of the International Monetary System*, F.M.I., Washington, 1979, XX-634 p.

Konstantinov, Y., « Le système monétaire des pays du CAEM », *Vie internationale*, 1978, pp. 23-34.

De La Fourrière, X., *La Zone franc*, PUF, Paris, 1971, 128 p.

Lelart, M., *Les opérations du FMI*, Economica, Paris, 1981, VIII-272 p.

Mann, F.A., *The Legal Aspect of Money*, Clarendon Press, Oxford, 1982, LVI-602 p.

Pellet, A., *Le cadre juridique de la vie économique internationale*, t. I, FNSP, 1982, 322 p.

Shuster, M.R., *The Public International Law of Money*, Clarendon Press, Oxford, 1973, XII-356 p.